

**Réponse écrite des Etats-Unis d'Amérique à la question
posée par M. Schwebel, Vice-Président**

«Au cours de cette procédure, les deux Parties citent des documents relatifs à la ratification des traités d'amitié, de commerce et de navigation afin de mettre en lumière quelles étaient leurs intentions en concluant le traité de 1955 d'amitié, de commerce et de droits consulaires dans les termes où ce traité a été conclu.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 22 juillet 1952 sur l'exception préliminaire de l'Iran en l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, la Cour a déterminé quelle avait été l'intention de l'Iran lorsque cet Etat a rédigé sa déclaration d'acceptation de la clause de juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 104-107).

Dans quelle mesure, le cas échéant, les Parties considèrent-elles comme instructif ce que la Cour a jugé dans la phase de compétence de l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* ?»

Dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* de 1952, la Cour a décidé que la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour au regard de certains différends, faite par un Etat au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, devrait avoir une portée limitée, même si le texte se prêtait à une interprétation différente. Pour la Cour, le point essentiel était de savoir si l'Etat avait réellement entendu lui conférer compétence pour trancher le genre de différend en question, et la Cour a décidé que ce n'était pas le cas en l'occurrence. En la présente instance, la question fondamentale est de savoir si les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran ont entendu, lorsqu'ils ont conclu le traité de 1955, conférer compétence à la Cour pour trancher un différend concernant des opérations de combat entre forces militaires. D'après les Etats-Unis, ce n'est pas le cas.

En outre, la décision de la Cour dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* traduit une application prudente de la règle de l'effet utile. Alors qu'elle aurait pu appliquer cette règle de façon à se reconnaître une large compétence sur les différends auxquels un Etat était partie, la Cour a refusé de le faire lorsqu'il était évident qu'une telle interprétation était contraire aux intentions de cet Etat au moment où il avait accepté la juridiction de la Cour.

Enfin, la décision de la Cour confirme qu'elle a le droit d'examiner des documents soumis par un gouvernement à son parlement dans le cadre de la procédure de ratification d'un traité, si la Cour estime que ces documents font la lumière sur l'intention et la pratique d'une ou plusieurs parties. En l'occurrence, les deux Parties ont porté de tels documents à la connaissance de la Cour dans cette perspective.

Alors que l'instrument en question dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* était une déclaration unilatérale, le raisonnement de la Cour est tout aussi applicable en l'affaire dont elle est actuellement saisie. Dans les deux cas, la Cour a devant elle un instrument sur lequel sa compétence est prétendument établie. Dans les deux cas, il revient à la Cour de déterminer l'intention sous-jacente des parties pour déterminer la portée de sa compétence. La Cour a également adopté cette démarche dans l'arrêt du 18 décembre 1978 qu'elle a rendu dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*. Dans cette affaire, la Cour a examiné des documents d'ordre interne, y compris des documents qui avaient été soumis au Parlement grec, pour déterminer quelle était l'intention de la Grèce lorsqu'elle avait formulé des réserves à son acceptation de la compétence de la Cour.

**Réponse écrite des Etats-Unis d'Amérique à la question
posée par Mme Higgins, juge**

«Le point de vue des Etats-Unis d'Amérique selon lequel le traité d'amitié de 1955 n'offre pas, en la présente instance, de base de compétence est-il lié au moyen selon lequel les plates-formes en question étaient utilisées à des fins militaires et non commerciales ? Si les plates-formes pétrolières étaient réellement utilisées à des fins commerciales, le traité d'amitié de 1955 fournit-il de ce fait une base de compétence ?»

Le point de vue des Etats-Unis d'Amérique selon lequel la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'affaire introduite devant elle par la requête de la République islamique d'Iran est indépendant de leur thèse selon laquelle les plates-formes pétrolières en question étaient utilisées à des fins militaires à l'époque des attaques.

Il s'agit là d'une question de fait litigieuse, qu'il n'est pas nécessaire de résoudre pour accueillir notre exception préliminaire. Si l'affaire devait en arriver à la phase de l'examen au fond, les Etats-Unis démontreraient alors que ces plates-formes étaient utilisées pour lancer des opérations militaires contre des navires neutres. Toutefois, à notre avis, l'exception préliminaire des Etats-Unis d'Amérique garderait toute sa valeur dans le cas présent, même si les plates-formes avaient été utilisées à des fins exclusivement commerciales.

Il ressort des pièces écrites et des plaidoiries des deux Parties qu'une série d'incidents liés entre eux s'est produite au cours de la période où les forces armées des Etats-Unis ou de l'Iran, ou des deux pays, ont commis des actes hostiles contre des cibles de l'autre Partie. Ces faits incontestés fournissent une base suffisante à notre exception préliminaire. La licéité des attaques contre les plates-formes pétrolières doit être appréciée au regard des règles de droit international relatives à l'emploi de la force armée, et, à ce titre, n'entre pas dans le champ d'application du traité de 1955.

**Réponse écrite des Etats-Unis d'Amérique à la question
posée par M. Rigaux, juge ad hoc**

«Selon la Partie iranienne, la NIOC livrait encore du pétrole aux Etats-Unis au moment de la destruction des plates-formes pétrolières qui font l'objet du litige. Ces fournitures ont-elles été interrompues à la suite de l'*Executive Order* du président Carter en novembre 1979 ? Pendant combien de temps ? Le cas échéant, quand furent-elles reprises et quand ont-elles pris fin ?»

Le 12 novembre 1979, après l'occupation de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran, le président Carter a imposé un embargo sur les importations aux Etats-Unis de pétrole brut iranien (*Proclamation* 4702). Le 19 janvier 1981, le président Carter a mis fin à cet embargo (*Executive Order* 12282) et les livraisons de pétrole ont repris en l'espace d'un an. Le 29 octobre 1987, le président Reagan a signé l'*Executive Order* 12613, qui interdisait l'importation de tous biens ou services d'origine iranienne, y compris le pétrole (tout en prévoyant certaines exceptions, par exemple pour les produits pétroliers raffinés dans un pays tiers à partir de pétrole iranien).

Ces actions entreprises par les Etats-Unis d'Amérique sont des exemples du type de mesures que le paragraphe 1 *d*) de l'article XX du traité de 1955 soustrait à l'application des autres dispositions du traité — c'est-à-dire des mesures économiques nécessaires à la protection des intérêts essentiels sur le plan de la sécurité (ou nécessaires pour qu'une partie puisse s'acquitter de ses obligations relatives au maintien et au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales). Nous faisons observer que l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (art. XXI) et l'accord-cadre sur le commerce des services de l'Organisation internationale du commerce (art. XIV bis) — accords qui ne régissent évidemment pas l'emploi de la force armée — permettent également aux parties de prendre des mesures pour protéger leurs intérêts essentiels sur le plan de la sécurité. Si la Cour devait estimer que les attaques américaines contre les plates-formes pétrolières dont il s'agit en l'espèce relèvent du champ d'application des dispositions du traité de 1955, les Etats-Unis établiraient lors de la phase de l'examen au fond que ces attaques étaient nécessaires à la protection de leurs intérêts essentiels sur le plan de la sécurité.
